CONVENTION N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.	**La Métropole d'Aix-Marseille-Provence** **58, boulevard Charles Livon** **13007 MARSEILLE**
Représenté par la la	Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer présente convention par délibération n°..../.... du Bureau de Métropole en date du .....
ci-après désigné	**« la Métropole »**

ET

L'Association sise	**MEDINSOFT** Hôtel Technologique de Château-Gombert 45, rue Joliot Curie – BP 100 13382 MARSEILLE cedex 13
Représentée par	**Sa présidente, Madame Stéphanie RAGU**
Ci-après désignée	**« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La métropole Aix Marseille Provence a adopté le 31 juillet 2020 une délibération cadre AMP2R en réaction à la crise COVID. Elle y proclame sa volonté de mener des actions recherchant à la fois la performance économique et la performance sociale. Le soutien à l'emploi des jeunes et l'accompagnement des entreprises fragilisées par la crise pour garantir leur capacité à rebondir se trouvent liés autour de la question de l'apprentissage du geste professionnel.

Convaincue qu'il faut une mobilisation du monde économique et en particulier du patronat et des branches professionnelles, la métropole est aussi attentive au déploiement d'outils innovants pour le rapprochement de l'offre des recruteurs et de la demande des jeunes en recherche de contrat sous forme d'alternance.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

L'association Medinsoft œuvre depuis 2003 au service de la structuration et du développement du secteur du numérique, qui constitue l'une des six filières d'excellence que la Métropole s'engage à soutenir dans le cadre des orientations stratégiques de son Agenda du développement économique. Medinsoft développe, anime et fédère un réseau de plus de 210 adhérents, au travers de 14 commissions thématiques et de nombreux événements autour de thèmes d'actualité et selon des formats divers.

Pour l'exercice de ses missions et la conduite de son programme d'action annuel, Medinsoft a bénéficié pour l'année 2020 d'une subvention de 50.000 €.
Dans le contexte de crise sanitaire et économique rappelé ci-dessus et pour répondre aux difficultés auxquelles font face les jeunes en recherche d'alternance autant que les entreprises en recherche de talents, la commission emploi de Medinsoft a proposé le lancement d'une action spécifique, dénommée « Une Alternance pour Tous », dédiée à la rencontre entre ces deux démarches. L'objectif visé est à la fois de rendre plus visibles et accessibles les offres d'alternance dans le secteur du numérique et au-delà, mais également de sensibiliser leurs dirigeants sur les opportunités qu'ouvre à court et moyen terme, l'embauche de jeunes alternants.

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du développement économique des filières innovantes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à concevoir et mettre en œuvre l'action dénommée « Une alternance pour tous ».

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'action, soit du 1er octobre 2020 au 30 juin 2021 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre l'action objet de la présente convention, notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,

-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;

-Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 80.000 euros HT (hors contribution volontaire).

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 40 000 euros au titre du soutien à l'action objet de la présente convention, représentant 50 % du budget prévisionnel

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du 31 juillet 2020 du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, après signature de la présente convention ;

- le solde (soit 20%) sera versé sur production :

- du compte-rendu financier de l'emploi de la subvention, établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'action présenté par l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.
- des comptes annuels, lesquels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention et le cas échéant du Commissaire aux comptes.
- d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action réalisée,
- du rapport d'activité et du procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les documents précités.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Si le compte-rendu financier de l'action fait apparaître un trop-perçu au regard des dépenses réelles affectées à l'action, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier ; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,

- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives ;

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre ne cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Pour l'Association

La Présidente
Madame Stéphanie RAGU

Pour la Métropole

La Présidente
Madame Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Annexe 1 : Budget prévisionnel

CHARGES DIRECTES	MONTANT[12]		RESSOURCES DIRECTES	MONTANT[12]	
60 - Achats		€	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	40 000	€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 – Dotation et produits de tarification		€
Achats d'études et de prestations de services		€	74- Subventions d'exploitation (13)		€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats		€			€
61 - Services extérieurs		€	Région(s)		€
Sous-traitance générale	55 000	€			€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières		€	Département(s)		€
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entretien et réparations		€			€
Primes d'assurances		€	**TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Térritoire(s)**		€
Divers (études / recherches, documentation, colloques…)		€	Métropole AMP (Échelon central)		€
62 - Autres services extérieurs		€	Territoire Marseille-Provence	40 000	€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aix		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€	Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications	25 000	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions		€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications		€	Communes		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc…)		€			€
63 - Impôts et taxes		€			€
Impôts et taxes sur rémunérations		€			€
Autres impôts et taxes		€	Organismes sociaux (détailler) :		€
64 - Charges de personnel		€	Fonds européens		€
Rémunérations du personnel		€	L'agence de services et de paiement		€
Charges sociales		€	Autres établissements publics		€
Autres charges de personnel		€	Aides privées		€
65 - Autres charges de gestion courante		€	**75 – Autres produits de gestion courante**		€
66 - Charges financières		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
67 - Charges exceptionnelles		€	**76 – Produits financiers**		€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€	**77 – Produits exceptionnels**		€
			78 – Reprises sur amortissements provisions		€
69 - Impôts sur les bénéfices		€	**79 – Transfert de charges**		€
CHARGES INDIRECTES			**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**		
Charges fixes de fonctionnement		€			€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
TOTAL DES CHARGES	80 000	€	**TOTAL DES PRODUITS**	80 000	€

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14]

86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)		€	**87 – Contributions volontaires en nature**		€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
TOTAL GENERAL DES CHARGES	80 000		**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**	80 000	

Fait à : Marseille Le 24/09/2020

Signature du Président

Cachet de l'association

MedInsoft
réseau méditérranéen des créateurs de logiciels - Association N° 0133101438
N° Sirest : 500 255 021 00015
45 rue Joliot CURIE
Hôtel Technologique - BP 100
13382 MARSEILLE Cedex 13
www.medinsoft.com

[12] Ne pas indiquer les centimes d'euros. [13] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. [14] Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

(a) Projet : Une Alternance pour tous

a) Objectif(s) Suite à la crise sanitaire et au confinement, beaucoup d'entreprises ont revu leur projet d'embauche d'étudiants en alternance (Apprentissage et contrat de professionnalisation) à la baisse. Afin de remédier à ce problème, Medinsoft portera l'action « Alternance pour tous » dont les objectifs sont les suivants :

- Promotion de l'emploi en alternance sur le territoire, notamment auprès des acteurs du numérique
- Coaching pour l'accès aux financements pour les entreprises qui embauchent des alternants
- Mise en relation entre étudiants (au travers des formations) et entreprises qui ont des besoins de main d'œuvre, en visant la plus forte exhaustivité.
- Fédération des actions régionales visant à favoriser les formations en alternance

b) Description de l'action

L'action passera par (1) le développement d'une plateforme permettant la mise en relation entre les candidats et les employeurs agrégeant les contenus (annonces et CV) de différentes bases de données, via des systèmes de passerelles. Cela permettra d'obtenir une certaine exhaustivité. Medinsoft prévoit de démarcher et agréger les offres et CVs de ses partenaires (APEC, région Sud, Pole Emploi, Formations numériques, ...) ; (2) l'animation de l'écosystème et un coaching de base pour aider les entreprises recruteuses et (3) une campagne de communication.

c) Public(s) visé(s)

Alternants / Etudiants / Entreprises.

d) Moyens mis en œuvre

- Refonte de la plateforme Medinjob (www.medinjob.io) avec la mise en place de passerelles et d'API.
- Force commerciale pour démarcher les écoles qui doivent placer des alternants et les entreprises
- Animation des comités d'organisation qui rassemblent tous les partenaires
- Mise en place de coachings pour monter les dossiers de financement auprès des entreprises recruteuses.
- Promotion de l'action sur les réseaux sociaux, la presse et le web

L'action commencera en octobre 2020 et se terminera juin 2021.

e) Indicateurs de réalisation

- Nombre d'offres en alternance publiées sur la durée du projet.
- Nombre de CV agrégés et présentés sur la plateforme.
- Nombre de mise en relation entreprises / alternant sur la durée du projet.
- Nombre de compte employeurs et écoles créés pour avoir accès à la plateforme
- Evaluation des actions de communications (Retombées presses, impressions sur les reseaux sociaux, newsletters envoyées)

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020